



Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
en réponse
**à la recommandation de la commission des affaires
extérieures 23.220 « Système de contrôle » dans les
marchés publics**

(Du 17 février 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Dans sa recommandation 23.220 du 22 août 2023, la commission des affaires extérieures a invité le Conseil d'État à prévoir, par voie réglementaire, l'obligation pour les adjudicateurs de marchés publics de construction d'indiquer dans leurs appels d'offres l'obligation pour les adjudicataires de se munir d'un système de contrôle permettant de contrôler le personnel d'exploitation travaillant sur les chantiers. Le Conseil d'État a donné suite à la recommandation en adoptant l'article 4 du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP).

1. TENEUR DE LA RECOMMANDATION

Le 22 août 2023, la commission des affaires extérieures a déposé la recommandation 23.220 « Système de contrôle », dont la teneur est la suivante :

La commission demande au Conseil d'État d'adopter une réglementation d'application de la loi sur les marchés publics (LCMP) qui prévoit notamment que, dans les marchés publics de construction, l'adjudicateur indique dans l'appel d'offres l'obligation pour l'adjudicataire du marché et ses sous-traitants de s'équiper d'un système de contrôle par carte professionnelle émanant d'organes paritaires, ou d'un moyen de preuve équivalent à celui d'un tel système, permettant de contrôler le personnel d'exploitation travaillant sur les chantiers.

Cette recommandation, non combattue, a été adoptée par le Grand Conseil le 5 septembre 2023

2. CONTEXTE

Selon le nouvel Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (AIMP), l'adjudicateur s'assure, lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement (art. 12 et 26 AIMP).

L'adjudicateur peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect de ces conditions ; il indique dans l'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment (art. 26 al. 2 et 3 AIMP).

Il s'agit en d'autres termes, en particulier, de s'assurer que les entreprises de construction qui exécutent un marché confié par une collectivité publique respectent les conventions collectives de travail (CCT) et que leur-e-s travailleuses et travailleurs sont en règle au niveau des assurances sociales.

L'article 5 de la Loi sur les marchés publics (LCMP) oblige déjà le soumissionnaire pressenti à apporter la preuve du respect des CCT par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires. Le règlement adopté va plus loin et exige que les entreprises de construction équipent leurs travailleuses et travailleurs d'un système de contrôle individuel. Cela va dans le sens postulé par les auteurs de la recommandation.

Actuellement, les professionnels du domaine de la construction (représentant-e-s des travailleurs et des employeurs, partenaires sociaux, commissions paritaires) utilisent largement, à l'échelon national, le système de contrôle SIAC, constitué d'une plate-forme électronique de base de données, uniformes au niveau suisse, conformes à la réglementation en matière de protection des données et basées sur les résultats de contrôles réels effectués par les organismes paritaires. Le système SIAC délivre des certificats CCT et, pour chaque travailleuse et travailleur, des cartes individuelles et nominatives qui facilitent les contrôles, notamment sur les chantiers. Ce système est utilisé dans le canton de Neuchâtel et préconisé par la Fédération neuchâteloise des entrepreneurs (FNE).

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le respect des conditions de travail fait partie des préoccupations du Conseil d'État, y compris bien sûr dans le domaine des marchés publics. Il en va de l'intérêt des travailleuses et des travailleurs mais aussi de celui des entreprises. Le respect des CCT contribue en effet également à garantir une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires.

Pour concrétiser cet objectif, et suivant en cela la recommandation 23.220, le Conseil d'État a prévu ce qui suit, à l'article 4 de son Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les marchés publics (RELCMP), entré en vigueur le 1^{er} février 2025 :

Art. 4 ¹Dans le domaine de la construction, afin d'assurer, en particulier, le respect des conditions de travail et le paiement des charges sociales durant l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice exige du soumissionnaire retenu et de ses sous-traitants la mise en place d'un système de contrôle par carte professionnelle émanant d'organes paritaires, ou d'un moyen de preuve équivalent à celui d'un tel système, permettant de contrôler le personnel travaillant sur les chantiers.

²Cette exigence doit figurer dans l'appel d'offres et le contrat conclu avec l'adjudicataire.

4. CONCLUSION

Avec l'adoption de l'article 4 RELCMP, le Conseil d'État a donné suite à la recommandation 23.220, dont il a repris le texte pour l'essentiel. Cette disposition permettra d'assurer le respect des conditions de travail et le paiement des charges sociales dans l'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND